Les fondements et les enjeux de la détermination de la peine en droit pénal provincial

Pierre Landreville*

L'expression «détermination de la peine» a été popularisée au Canada par la Commission canadienne sur la détermination de la peine (*Canadian sentencing commission*). Même si le mandat de la Commission incluait aussi la structure des peines et les peines maximales et minimales, le coeur de son mandat portait sur les lignes directrices (*Sentencing guidelines*) qui ont surtout pour but de guider les juges lors de l'imposition des peines.

Dans le domaine du droit pénal provincial, où les peines fixes et les peines minimales sont monnaie courante et où par conséquent le pouvoir du juge est beaucoup plus restreint, le sens courant de détermination de la peine est probablement trop restrictif puisqu'une des principales préoccupations n'est pas le prononcé de la peine par le juge mais la structure et la cohérence des peines élaborées au stade législatif. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'on conçoit la question dans cette conférence et je m'attarderai plus à l'élaboration des lois et des peines qu'au prononcé de ces dernières.

On peut aborder l'élaboration des peines de deux façons: une première normative et déductive qui est généralement privilégiée par les juristes et une seconde analytique et inductive que favorisent les gens des sciences sociales, sociologues, criminologues, etc.

La première approche s'attarde surtout sur les principes et les *fondements* du droit et de la peine. On vise à déterminer ce qui doit

^{*} Criminologue, professeur, École de criminologie, Université de Montréal.

être, pour guider le processus législatif et tenter de construire le droit en fonction de ces principes.

Dans cette optique, on conçoit le droit comme le reflet de la volonté démocratique exprimée par les législateurs et, malheureusement, de plus en plus par l'exécutif sous forme de règlements. Raison de plus alors d'établir des principes et des lignes directrices pour guider et structurer le travail des nombreux intervenants qui jouent un rôle dans la production législative.

Dans la seconde approche, le droit est conçu comme une production sociale soumise aux mêmes rapports de pouvoir que les autres produits sociaux. Le droit étant vu comme un élément et un produit des rapports de pouvoir, l'accent est mis sur les processus de production et d'application de la loi. On y analyse le rôle des acteurs individuels ou collectifs, le contexte structurel, social, économique et politique de l'action et les *enjeux* de la mobilisation de cette ressource qu'est le droit.

L'analyse et la compréhension du processus de production du droit, des rapports de pouvoir, des enjeux, des acteurs permet de mieux saisir le rôle et les fonctions réels du droit dans une société donnée, de même que l'importance de cette ressource dans les relations de pouvoir au sein de l'État et dans la société en général. Elles sont aussi nécessaires lorsqu'on veut rationaliser la production législative pour savoir où et comment agir pour «contrôler» la production et l'application du droit pénal. Il se peut, par exemple, que deux des acteurs, les parlementaires (les législateurs) et les juges, qui sont perçus comme les principaux sujets actifs dans une perspective juridique classique, aient de fait des rôles marginaux. Par ailleurs, d'autres acteurs, des technocrates, des corps d'inspecteurs, des associations, des représentants des intérêts économiques, ou d'autres acteurs au sein des appareils pénaux, tels les procureurs, peuvent avoir des intérêts importants, occuper une place stratégique dans les relations de pouvoir et jouer un rôle déterminant.

L'approche utilisée sera plus sociologique que normative. Mais dans un premier temps j'y aborderai les fondements, les principes et les finalités de la peine en droit pénal provincial, pour passer, dans un second temps, à un début de réflexion sur les acteurs et les enjeux de la production législative pénale provinciale. Sans négliger l'importance des peines, je mettrai l'accent sur le fait qu'elles ne constituent qu'un des enjeux, probablement secondaire, de cette production législative. Une attention exclusive sur la peine donnerait une vue trop

partielle de la réalité et ne permettrait pas d'avoir une vision assez large de la production législative et des éléments qu'on souhaiterait éventuellement «contrôler».

1. Les principes et les finalités de la peine

Avant d'aborder les finalités des sanctions pénales, il faut rappeler l'énorme variété des comportements passibles d'une sanction pénale. Certains sont des transgressions de normes plus fondamentales tandis que d'autres ne sont que des comportements illégaux qui n'entraînent que des inconvénients mitigés. Certains sont indissociables de la notion de «mens rea», tandis que d'autres sont de «responsabilité stricte» ou de «responsabilité absolue».

Cette constatation élémentaire suggère, comme l'ont déjà souligné Feinberg (1965) et Weiler (1974), que les sanctions pénales comportent au moins deux pratiques distinctes: le châtiment (punishment) et la pénalité (penalty) qui peuvent avoir des objectifs et des justifications différents. Weiler établit une distinction entre ces deux pratiques en ces termes:

Une technique de *châtiment* tend à un maximum de conformité à des normes de conduite fondamentales, et utilise des mesures coercitives pour exprimer la condamnation de la société d'une conduite irrespectueuse de ses règles. Un système de *pénalité* tente également de généraliser la conformité, mais par des menaces de privations qui rendent trop grand le risque couru aux yeux de l'homme ordinaire (p. 116). 1

Pour Feinberg (1965): «Punishment has a symbolic significance largely missing from other kinds of penalties» (p. 400).

La plupart des réflexions théoriques et philosophiques à propos de la peine concernent la première de ces pratiques et tentent de justifier l'usage des sanctions pénales en regard des comportements dits «criminels» et non pas des infractions dites réglementaires. Il sera donc nécessaire de pousser plus avant la réflexion pour bien identifier les justifications et les finalités pertinentes au droit pénal provincial.

Il faut aussi préciser, à la suite de Hart (1968), qu'il faut bien distinguer, lorsqu'il est question des finalités de la sanction, entre les objectifs généraux justificateurs (general justifying aim) – pourquoi

^{1.} Les italiques sont de l'auteur.

punit-on? – et les principes de distribution des sanctions (the question of distribution) – qui peut-on punir? avec quelle intensité? (How Severely?) – et ajouterais-je: quel type de sanction?

L'absence d'une telle distinction entraîne d'énormes confusions puisque l'on peut avoir une position utilitariste quant à la première question et une rétributiviste quant aux principes de distribution ou être constamment utilitariste ou rétributiviste².

On accepte généralement que les sanctions pénales puissent poursuivre deux³ types de finalités:

- 1) La rétribution
- 2) La réduction des comportements prohibés par le droit pénal (position utilitariste).

La deuxième finalité peut elle-même se subdiviser en plusieurs sous-finalités:

- a) La prévention générale (general prevention)
 - i) la dissuasion (general deterrence)
 - ii) l'influence morale ou socio-pédagogique⁴
- b) La prévention spéciale (special prevention)
 - i) l'intimidation (special deterrence)
 - ii) la neutralisation (incapacitation)
 - iii) la réhabilitation

Le rétributivisme est une théorie du châtiment selon laquelle celui qui s'est rendu coupable d'une offense mérite (*deserves*) d'être châtié. Le principe fondamental de cette théorie réside dans une

^{2. «...} It does not in the least follow from the admission of the latter principle of retribution in distribution that the general justifying aim of punishment is retribution though of course retribution in general aim entails retribution in distribution» (Hart, 1968, p. 9).

^{3.} Certains ajoutent de façon très pertinente un troisième type de finalités «la solution des conflits». Pour la simplification de l'exposé, nous ferons abstraction de cette finalité. On peut voir à ce propos HULSMAN (1970).

^{4.} Voir en particulier à ce sujet ANDENAES (1974).

conception très exigeante de la dignité humaine. Pour les tenants de cette position le châtiment infligé doit se justifier en lui-même et ne peut être considéré comme un moyen servant une fin utilitaire.

Le rétributivisme peut se présenter selon plusieurs variantes. Pour les uns, toute faute exige une sanction. L'imposition d'une sanction est une nécessité morale. La seule existence de la faute fonde la nécessité de punir. Pour d'autres, la faute justifie aussi l'imposition des peines. Mais si les tenants de ce type de rétributivisme considèrent que la théorie donne une réponse satisfaisante à la question «pourquoi punit-on?», ils n'y voient pas une obligation de punir. Enfin, une autre catégorie de rétributivistes justifie les sanctions pénales par des finalités utilitaires (pour réduire les comportements prohibés) mais a recours au rétributivisme comme principe de distribution. On ne peut punir que celui qui s'est effectivement rendu coupable d'une infraction et qu'en fonction de la responsabilité de l'infracteur.

Règle générale, en droit pénal provincial, il est question de la pratique de la pénalité pour des infractions n'exigeant pas le «mens rea», et on ne peut justifier la peine par une position rétributiviste. Lorsque la responsabilité morale n'intervient pas, les notions de mérite et de démérite sont sans fondement.

L'analyse doit cependant être plus nuancée lorsqu'il s'agit du rétributivisme comme principe de distribution des sanctions provinciales. On ne punit que ceux qui ont commis l'infraction, même s'ils ne «méritent» pas nécessairement d'être châtiés. L'intensité de la peine n'est pas proportionnelle à la responsabilité morale du contrevenant mais à la gravité objective de l'acte ou du bénéfice obtenu. Ici, l'intensité repose sur des principes utilitaristes. Enfin, on tente d'imposer le type de sanction le plus efficace. Néanmoins, le caractère exceptionnel de la peine d'emprisonnement dans le droit pénal provincial peut probablement être expliqué, en partie, parce que l'on a voulu réserver ce type de peine à la pratique du châtiment et aux comportements «blâmables» moralement.

Il est par ailleurs intéressant de constater que même dans des domaines où il n'est pas question de responsabilité morale, on observe que l'opportunité des poursuites ou les critères de renvoi au pénal reposent souvent, de façon plus ou moins consciente, sur des positions rétributivistes. Même dans les cas d'infractions aux règlements de stationnement, l'automobiliste qui semble «se moquer de la loi», qui fait fi «délibérément» des interdictions aura plus de probabilité de se «mériter» une contravention. Dans un autre secteur, celui de

la pollution, Leigh (1985) rapporte que les inspecteurs des Water Boards britanniques ne se considèrent pas avant tout comme des agents de répression, qu'ils sont plus enclins à établir une collaboration avec les usines et que «l'office d'inspection examine très souvent l'attitude adoptée par la direction de l'entreprise dans le cadre de la collaboration instituée. En d'autres termes les inspecteurs cherchent à savoir si les responsables ont agi de façon honnête dans le cadre de l'intervention du service concerné» (p. 33). La bonne ou la mauvaise foi des dirigeants est un élément très important de la mise en branle de la poursuite pénale. «En premier lieu, dans la pratique, l'administration a plutôt tendance à recourir à des moyens de coercition administratifs. En second lieu, elle ne déclenche une procédure pénale que lorsqu'elle a constaté l'existence d'une faute morale» (p. 40). Ici, comme dans plusieurs autres exemples, il semblerait que «l'actus reus» est un élément nécessaire mais pas suffisant pour l'émission d'une contravention ou le déclenchement d'une poursuite pénale; un des éléments déterminants serait «l'intention coupable» de profiter indûment de la situation, de gêner un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de se moquer de la loi ou de ses représentants, de faire fi de la vie ou de la santé des gens. Ce n'est ordinairement pas l'excès de vitesse en soi qui vous attire une contravention mais le fait de conduire trop vite «avec négligence». Cette dimension de la «faute morale» comme critère de renvoi au système pénal, même dans le cas d'infraction de «responsabilité absolue», mériterait d'être étudiée plus à fond et révélerait peut-être l'importance du rétributivisme inconscient dans la distribution des peines.

Une des finalités des sanctions pénales, la plus communément acceptée, est la réduction des comportements prohibés par le droit pénal. Cette finalité peut être poursuivie, a) en influençant le comportement des membres de la société en général (prévention générale), ou b) en influençant le comportement des coupables (prévention spéciale).

La prévention générale est produite par l'influence restrictive du droit pénal comme tel et du système pénal en général mais elle est aussi, dans une certaine mesure, une des conséquences de la peine. Elle recouvre la dissuasion (general deterrence) et l'influence morale et socio-pédagogique. La dissuasion provient de la perception du risque d'être découvert et d'être puni et est le concept auquel on se réfère généralement. La prévention générale inclut aussi l'idée que la sanction est une expression très explicite de la désapprobation de la société face à certains actes et une réaffirmation de certaines valeurs.

Le concept de dénonciation⁵ correspond, plus ou moins selon les auteurs, à cette finalité de la peine. Il ne fait pas de doute que la peine est parfois utilisée comme instrument socio-pédagogique en droit pénal provincial. Elle contribue à souligner l'importance de respecter l'environnement, d'éviter des conduites dangereuses ou à risque, d'avoir des comportements responsables et sains. Les obligations de porter la ceinture de sécurité, le casque de moto, tel ou tel équipement de protection dans le sport ou au travail, et l'interdiction de fumer dans les lieux publics sont des exemples de l'utilisation du droit pénal à des fins socio-pédagogiques.

La prévention spéciale ou individuelle, qui provient de l'effet des sanctions sur le sujet puni, dépend de la façon dont la peine est appliquée dans chaque cas particulier. Avant d'aborder plus en détail les trois sous-finalités de la prévention spéciale, il est bon de faire remarquer, à l'instar de Hart (1968, p. 27) que la prévention spéciale, sous quelque forme que ce soit, peut difficilement être la justification dominante de l'imposition des peines parce qu'elle relèguerait au second rang une finalité importante du droit pénal et des sanctions, soit celle d'influencer le comportement de tout citoyen en général.

L'intimidation ou l'utilisation de la peine pour prévenir la récidive est quand même non négligeable en droit pénal provincial. Très souvent le montant de l'amende devra être établi en tenant compte des coûts que pourrait encourir le contrevenant pour se conformer à la loi ou les bénéfices qu'il pourrait obtenir en ne s'y conformant pas. Très souvent une logique économique préside au choix de la sanction et à l'établissement de son quantum.

La neutralisation (incapacitation) qui vise à réduire les comportements prohibés en tentant d'empêcher les condamnés de commettre des infractions pendant un certain temps est un des objectifs de l'emprisonnement. En droit criminel, la détention préventive prévue à la partie XXVI du Code criminel vise particulièrement la neutralisation des délinquants dangereux.

En droit provincial, nous l'avons déjà mentionné, l'emprisonnement a un caractère exceptionnel et est généralement de courte durée, de sorte qu'il ne paraît pas servir des fins de neutralisation. À première vue on pourrait même croire que cette finalité n'a aucune pertinence dans le champ provincial. Il n'en est rien surtout si on inclut dans notre réflexion les mesures d'ordre administratif qui

^{5.} Qui est utilisé, entre autres, par la Commission de réforme du droit du Canada (1976)

peuvent être prises en regard de ceux qui ne respectent pas la loi. Une analyse sociologique des moyens de contrôle doit aussi tenir compte de ce type de mesures même si elles ne sont pas nécessairement prononcées par un tribunal pénal. Les mesures de neutralisation, prévues en droit provincial, peuvent aller de la fermeture de l'entreprise, l'interdiction de certaines activités mettant en danger la sécurité ou la santé, la révocation ou la suspension du permis de conduire ou du permis d'exercer une certaine activité, à l'interdiction professionnelle. On sait cependant peu de choses sur l'utilisation et l'efficacité de ces mesures par ailleurs très hétérogènes.

La réhabilitation est basée sur l'idée générale que la cause principale du comportement délinquant se trouve dans la personne qui a commis l'infraction et qu'un des moyens de diminuer les comportements délinquants est de transformer ou de guérir cette personne. Plusieurs hypothèses et théories ont justifié l'entreprise de «correction» des délinquants dans le système pénal. En simplifiant, on peut les résumer en trois grandes orientations. En premier lieu on doit rappeler qu'au XIXe siècle, lors de la création des prisons et des maisons de correction, l'entreprise de «correction» avait une forte connotation morale et la transformation du délinguant passait par la reconnaissance de la faute grâce à l'isolement, la réflexion, la lecture de la Bible, etc. Plus tard la criminologie d'inspiration positiviste niera le libre arbitre et postulera que le délinquant est déterminé par des causes biologiques, psychologiques ou sociologiques et est quelqu'un de différent des non-délinquants. Cependant, on peut aussi concevoir que ceux qui enfreignent la loi ne sont pas différents de ceux qui la respectent généralement mais qu'ils ont soit appris des normes et des valeurs différentes de celles de la majorité ou qu'ils n'ont pas encore ou pas adéquatement appris certaines façons de faire, certaines normes, certaines valeurs dominantes. Alors l'entreprise de «correction» en est surtout une d'information, d'éducation, de socialisation.

En droit pénal provincial, qui repose presque exclusivement sur la peine pécuniaire, et où une mesure d'aide comme la probation n'est que rarement utilisée, les tribunaux pénaux ne poursuivent pas comme telle cette finalité. Il ne faudrait pas croire cependant que l'objectif d'amener quelqu'un qui ne se conforme pas à la loi à changer son comportement, à apprendre «la bonne façon de faire», à s'amender est absent du droit provincial. Plusieurs inspecteurs, agents de contrôle, commissaires ou autres agents des administrations publiques ont un rôle important d'information, d'éducation quant aux normes et aux moyens de les respecter. Une grande partie de leur action

se fonde sur l'hypothèse que ceux qui enfreignent la loi s'y conformeront lorsqu'ils connaîtront les normes, leur raison d'être et les moyens de s'y conformer.

Il est devenu évident, en discutant les sous-finalités de la prévention spéciale qu'il y a plusieurs moyens d'amener un contrevenant à respecter la loi et que le recours aux tribunaux pénaux et à la sanction pénale n'est qu'une des mesures, ordinairement peu utilisée, aux mains des agents de surveillance et de contrôle pour forcer la conformité aux règles. La sociologie du contrôle social a déjà démontré depuis longtemps qu'il y a d'autres moyens de contrôle social que la punition et d'autres niveaux de contrainte que la contrainte étatique. De fait le contrôle pénal étatique est utilisé exceptionnellement dans nos sociétés pour induire la conformité aux normes en général et même aux normes édictées par le droit provincial.

Un sociologue du droit, Donald Black (1974), énumère trois autres styles de contrôle social que la punition: le style thérapeutique, le style compensatoire et le style conciliatoire. D'autres auteurs⁶ ajoutent le style éducatif. Les agents de surveillance des divers organismes gouvernementaux puisent largement dans cet arsenal qu'ils veulent le mieux garni possible. Ils ont en effet souvent des pouvoirs considérables pour exercer un contrôle. Ils peuvent donner des avertissements, fournir de l'information, conseiller les entreprises sur les moyens de se conformer aux règles, ils peuvent prescrire des mesures pour corriger une situation, confisquer des objets, jouer le rôle de conciliateur, favoriser un dédommagement ou recommander des suspensions ou des retraits de permis, des fermetures d'entreprise au lieu de recommander des recours pénaux.

La peine n'est donc qu'un des moyens d'amener la conformité aux règles et ne sera qu'un des enjeux, probablement moins important qu'on ne l'imagine de prime abord, dans la production législative et l'application des lois.

2. Les enjeux de la détermination de la peine

2.1. Le droit: une ressource dans les relations de pouvoir

Plusieurs, dont un très grand nombre de juristes, conçoivent le droit comme un moyen de résoudre des conflits en définissant ce qui est juste et en reflétant le consensus social au sujet des règles de vie

^{6.} Dont Louk HULSMAN (1981).

en société. Le droit serait alors une série de modèles destinés à être réalisés, servant ainsi à régulariser la vie sociale. Dans cette perspective, l'État promulgue des règles pour contrôler les intérêts privés au nom de l'intérêt commun ou pour établir un compromis entre divers intérêts. L'État est alors conçu comme un arbitre «au-dessus de la mêlée» qui édicte des normes et les fait appliquer pour le plus grand bien de tous.

Cependant, on peut aborder le droit et l'ordre juridique en général dans une perspective plus critique où l'État est conçu comme un lieu où s'exercent aussi des rapports de pouvoir, où s'affrontent divers groupes pour le contrôle du pouvoir politique et pour l'appropriation et le contrôle de certaines ressources pour améliorer leur position.

Selon cette conception, le droit n'est pas avant tout une série de normes pour résoudre les conflits, reflétant le consensus social, mais un élément et un produit des rapports de pouvoir. D'une façon plus spécifique, le droit, y compris le droit pénal, peut être conçu comme une *ressource* dans les rapports de pouvoir, ressource qu'on utilise pour s'approprier d'autres ressources physiques, idéologiques, économiques ou politiques, ou pour imposer sa façon de voir, ses idées, sa notion du juste, de l'acceptable et, d'une façon générale, pour faire triompher ses intérêts.

L'exercice du pouvoir ou le déploiement de ressources pour «faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté» (Weber, 1971, p. 56), n'est pas un exercice purement volontariste qui ne dépendrait que des rationalités, des intentions des acteurs individuels ou collectifs, mais il repose sur les ressources qu'un individu ou un groupe a à sa disposition pour modifier le comportement des autres acteurs.

Les acteurs n'ont pas les mêmes moyens, les mêmes ressources et cela non seulement en fonction de ce qu'on peut mobiliser à court terme dans une relation spécifique, mais en fonction d'un rapport de force asymétrique relativement stable entre les groupes. L'analyse des rapports entre les individus et les groupes doit en effet tenir compte de ce que Layder (1985) a appelé le pouvoir structurel, soit:

The ressources (e.g., means of production, means of violence, monopoly of skills or information) that social groups (e.g. classes or occupational groups) collectively possess and which situates them in some preestablished, unequal social relation to other groups (p. 132).

Le pouvoir structurel, qui est relativement indépendant des acteurs, contraint et limite leur exercice du pouvoir. Il est indépendant des acteurs dans le sens où, bien qu'il soit le produit des rapports sociaux et donc produit par l'action, par l'interaction sociale dans une certaine conjoncture historique, ce pouvoir structurel s'est pour ainsi dire développé et sédimenté. Cette répartition inégale des ressources entre les groupes contraint l'exercice du pouvoir des futurs acteurs dans le sens où ils doivent tenir compte de «l'état des choses», des structures sociales et politiques, «des forces en présence». Le pouvoir structurel facilite ou limite l'accès à certains moyens d'action ou à certaines ressources.

Dans l'analyse de la producton législative et de l'application du droit provincial, l'état des structures juridiques et politiques, les formes des appareils et du processus législatif ou, autrement dit, l'accessibilité différentielle aux ressources politiques, légales et juridiques sont des éléments de ce qu'on a appelé le pouvoir structurel.

Une telle perspective permet d'établir de prime abord que si le droit est une ressource importante, il n'est qu'une des ressources et que les sanctions ne sont qu'une des règles. On peut aussi postuler que les différentes règles juridiques seront des ressources convoitées, par de nombreux acteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la structure étatique et que ces acteurs auront des intérêts divergents, de différentes natures (politique, économique, professionnel, le bureaucratique, etc.), dans les rapports de pouvoir.

2.2. Les enjeux

Si on aborde les questions de la production législative et de l'application de la loi sous l'angle de la détermination de la peine, l'intérêt est centré sur l'une des règles juridiques, la sanction pénale. Une telle approche risque de maintenir dans l'ombre d'autres règles importantes et d'occulter une partie substantielle des enjeux. Une réflexion sur l'élaboration et l'application de la loi gagne à porter sur l'ensemble des règles, sur l'ensemble des ressources juridiques auxquelles s'intéressent les acteurs. On peut ainsi mieux saisir les enjeux, les relations entre les sanctions et les autres règles juridiques ainsi que l'importance relative des sanctions elles-mêmes.

Les sociologues du droit qui ont étudié la création et l'application de la loi pénale se sont surtout préoccupés des incriminations et des sanctions⁷. Leurs travaux nous sont de peu d'utilité pour distin-

Sauf un groupe important d'études portant sur la création des tribunaux pour mineurs et de la probation. Voir HAGAN (1980).

guer, du point de vue sociologique, entre les diverses règles juridiques. Nous emprunterons donc à un théoricien du droit, H.L.A. Hart (1976), les distinctions de base entre les différentes règles juridiques, même si nous sommes conscients que les distinctions entre règles «primaires/secondaires» ont une connotation langagière qui n'est pas neutre et que ces notions peuvent être discutées en sociologie du droit⁸. Nous prendrons aussi certaines libertés par rapport aux distinctions de Hart en donnant à ses notions un sens un peu plus large, en englobant par exemple les moyens de contrôle social d'ordre administratif parmi les sanctions, et en ajoutant des sous-catégories de règles.

Pour les fins de la discussion sur les enjeux que constituent les différentes règles juridiques, nous utiliserons la classification provisoire suivante.

Règles primaires: • règles générales d'incrimination

• règles d'appui

Règles secondaires: • règles de reconnaissance

• règles de changement

• règles de décision

• règles sanctionnatrices

Pour Hart (1976), «... les règles primaires se rapportent aux actions que les individus doivent ou non accomplir, (et les) règles secondaires se rapportent toutes aux règles primaires elles-mêmes. Elles déterminent la façon dont les règles primaires peuvent être définitivement identifiées, édictées, abrogées ou modifiées, et le fait de leur violation définitivement établi» (p. 119-120). Les premières imposent des devoirs ou des obligations, alors que les secondes confèrent des pouvoirs, publics ou privés.

Nous avons distingué, parmi les règles primaires, les règles générales d'incrimination et les règles d'appui⁹, compte tenu de l'importance que les secondes prennent dans le droit pénal «réglementaire».

^{8.} Voir par exemple BOBBIO (1971) et PIRÈS (1991).

^{9.} Nous avons emprunté cette catégorie à PIRÈS (1991).

Les règles générales d'incrimination interdisent ou prescrivent un comportement. Alors que traditionnellement le droit pénal, comme le droit criminel, interdisait certaines actions, ou plus exactement prévoyait certaines sanctions pour ceux qui accomplissaient certaines actions, le droit pénal provincial, qui s'est surtout développé durant les dernières décennies, est un droit qui accorde une place beaucoup plus grande aux obligations. C'est un droit «dont le développement a accompagné et supporté l'intervention étatique... (et qui) se propose d'agir dans un sens utilitariste en orientant le contenu des comportements des sujets» (Barberger et Lascoumes, 1991, p. 79). Les obligations de porter la ceinture de sécurité, le casque de moto ou tels ou tels équipements de sécurité ou l'obligation de respecter telles ou telles normes en sont des exemples. Ces deux types d'infractions constituent des enjeux différents pour ceux qui édictent ou appliquent la loi et pour ceux qui doivent s'y conformer.

Les règles d'appui, dont le rôle est de renforçer une autre règle d'incrimination en rendant coercitive la cueillette de preuves ou en rendant obligatoires des déclarations, des comptes rendus, des demandes d'autorisation, sont de plus en plus nombreuses dans un droit, tel le droit provincial, qui vise en partie à assurer le bon fonctionnement de l'État et la surveillance des administrés.

Ainsi, même si les règles primaires sont surtout tournées vers le public, s'adressent surtout aux citoyens en général ou à des groupes en particulier pour leur indiquer ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, elles sont aussi un enjeu important pour des groupes au sein de l'État parce qu'elles permettent de s'appuyer sur la force de l'État pour imposer certaines façons de faire et qu'elles permettent aux autorités étatiques d'avoir plus ou moins de moyens pour contrôler ces comportements.

Pour Hart (1976), il y a trois sortes de règles secondaires: les règles de reconnaissance, de changement et de décision.

Un règle de reconnaissance (*Rules of recognition*) «... déterminera un ou plusieurs traits qui peuvent être considérés comme indiquant d'une manière positive et décisive que la règle visée qui les possède constitue bien une règle du groupe...» (Hart, 1976, p. 120). Le critère, comme l'écrit Hart, peut résider dans le fait qu'elles ont été édictées par un organe spécifique. Ces règles, qui sont des règles de validité juridique, peuvent constituer des enjeux significatifs. Dans certains cas, on pourra donner une grande importance du point de vue symbolique à une règle d'incrimination tout en atténuant de

façon considérable sa portée effective et même en l'invalidant complètement, soit en retardant sa promulgation, sa publication dans la *Gazette officielle* ou soit en n'édictant jamais la règle de reconnaissance adéquate. Dans d'autres cas, des acteurs individuels ou collectifs, qui n'ont pu s'opposer à la création d'une règle d'incrimination au stade législatif, pourront en contester la validité devant les tribunaux en attaquant la règle de reconnaissance. On invoquera, par exemple, que la règle n'a pas été publiée de façon adéquate (en français seulement) ou qu'elle n'a pas été édictée par le bon organe (que les provinces ou les municipalités ne peuvent créer des infractions criminelles).

Les règles de changement (*Rules of Change*) «habilitent un individu ou un corps de personnes à introduire de nouvelles règles primaires (...) les pouvoirs conférés peuvent être illimités ou limités de diverses façons; les règles peuvent non seulement déterminer les personnes appelées à légiférer, mais encore définir (...) la procédure que doit suivre l'élaboration des lois» (Hart, 1976, p. 121). Ces règles de changement, on le concevra facilement, constituent un enjeu très important. Des groupes pourront avoir intérêt à être habilités à introduire ou à abroger des règles primaires. On pourra rechercher, à tout le moins, à se faire attribuer un pouvoir délégué.

Les luttes de pouvoir entre les parlementaires et l'exécutif portent souvent sur les règles de changement. Est-ce que les incriminations figureront dans une loi ou un règlement, de sorte que ce sera le Parlement ou le Cabinet qui pourra les modifier ou les abroger? Parfois d'autres groupes, des administrateurs gouvernementaux ou des groupes professionnels, tentent aussi de se faire attribuer le pouvoir de créer des règles primaires pour s'approprier cette ressource et se placer dans un rapport de pouvoir plus favorable face aux «administrés» ou à d'autres groupes professionnels.

Les règles de décision (*Rules of Adjudication*), pour leur part, sont des règles «habilitant des individus à résoudre d'autorité la question de savoir si, en des circonstances particulières, une règle primaire s'est trouvée transgressée» (Hart, 1976, p. 122). Si, à cet égard, Hart semble ne considérer que le pouvoir judiciaire, une analyse sociologique du droit provincial devra tenir compte du fait que des fonctionnaires, des inspecteurs par exemple, des commissaires ou d'autres membres de tribunaux administratifs peuvent aussi être habilités à trancher s'il y a eu violation de la norme.

Il ne s'agit pas seulement du pouvoir de constater «une infraction», mais aussi des pouvoirs conférés relativement à la procédure à suivre et aux moyens attribués pour établir la preuve. Des corps publics ou privés peuvent avoir intérêt à ce qu'on leur accorde le maximum de pouvoir de visites, de saisies, de perquisitions pour constater ou «prévenir» les actions ou les omissions contraires aux normes et pour contrôler un secteur d'activités. Cette question est souvent un enjeu très important pour certains groupes, et parfois un enjeu plus important que la règle primaire elle-même. Des administrations publiques peuvent ainsi augmenter leurs ressources d'action, leur champ d'action, faciliter ou alléger leur travail.

Par ailleurs, les règles de décision ne font pas que déterminer qui est autorisé à se prononcer sur la transgression de la norme, elles «déterminent (aussi), ou à tout le moins limitent les sanctions applicables en cas de transgression» (Hart, 1976, p. 123) et confère à certaines personnes le pouvoir d'ordonner l'application de sanctions. Ces règles sanctionnatrices sont aussi un enjeu qui va de pair avec d'autres règles de décision. Des administrations, des corps d'inspecteurs, des commissions, des groupes professionnels ou autres tentent d'obtenir un pouvoir de sanction. Pour certains, il s'agira d'un moyen d'augmenter leurs ressources ou leur pouvoir de négociation ou de contrôle face à des administrés, pour d'autres, il s'agira d'éviter à leurs membres d'autres types ou d'autres niveaux de sanction en obtenant le pouvoir de s'autoréguler, par exemple.

Ces règles de décision sont au coeur des rapports de pouvoir dans le champ du droit pénal «réglementaire» ou dans le champ administratif, et deviennent un enjeu de plus en plus significatif avec la prolifération d'organismes publics ou privés de contrôle et de surveillance. Pour mesurer l'importance de ces règles, on peut citer une étude française (Barberger et Lascoumes, 1991) qui après avoir réalisé une «analyse exhaustive de cinq ans de législation (1983-1987) comportant une implication pénale» (p. 1), a constaté que «70% des dispositions de procédure pénale du corpus concernent des pouvoirs particuliers donnés à l'administration pour contrôler la bonne application des normes d'organisation de la société et pour décider de la forme des règlements des conflits en cas d'inobservation des normes (pression verbale, mise en demeure, menaces, transactions, ...)» (p. 59-60).

Ces différents types de règles sont des enjeux qui seront plus ou moins considérables selon les acteurs: individus ou groupes incriminés ou susceptibles de l'être, bureaucraties d'État, professionnels de la justice, groupes d'intérêts hors des appareils d'État, parlementaires, partis politiques, etc. Chaque groupe convoitera ces ressources

selon ses intérêts, la position qu'il occupe déjà dans les rapports de pouvoir et selon les coalitions qu'il peut former à tel ou tel moment. Nul doute cependant que très souvent les règles sanctionnatrices ne seront pas l'enjeu principal. Pour certains groupes, à certains moments donnés, les pouvoirs d'édicter, de modifier ou d'appliquer les règles seront plus importants que les règles primaires ou les règles sanctionnatrices elles-mêmes.

2.3. Les acteurs

Une analyse du droit comme production sociale requiert qu'on prenne des distances par rapport à une certaine vision traditionnelle normative selon laquelle les deux principaux acteurs qui joueraient un rôle vraiment actif seraient le législateur qui aurait le monopole de l'action dans la création de la loi et les juges qui seraient les maîtres d'oeuvre exclusifs de l'application de la loi. En réalité, un grand nombre d'acteurs différents tentent dans le champ légal de tirer le meilleur parti possible de la ressource juridique.

2.3.1. Les différents champs d'intervention

Si l'attention est centrée sur la création, la modification ou l'abrogation de la loi, les acteurs peuvent oeuvrer au moins dans trois champs de production normative: a) l'émergence des législations, b) le processus législatif, c) le processus réglementaire.

Le champ de l'émergence législative comprend grosso modo ce que Greenwald (1977) appelle l'**agenda building**, soit l'étape de transformation d'une question sociale en un problème nécessitant l'intervention étatique. Les acteurs les plus visibles à ce moment seront des initiateurs de la création législative qui se situent généralement hors de l'État.

À l'étape du processus législatif, les proposeurs des législations sont encore présents, mais on voit aussi apparaître d'autres intervenants dont les opposants. Les acteurs les plus visibles sont alors évidemment les législateurs eux-mêmes, mais d'autres acteurs peuvent jouer un rôle non négligeable à l'intérieur ou à l'extérieur du processus. Dans le premier cas, ils pourront déposer des mémoires et parfois se faire entendre en commission parlementaire, dans le second ils pourront faire signer des pétitions, faire des campagnes de lettres aux députés ou des pressions médiatiques. À ce stade, il faut souligner le rôle joué par les technocrates qui ont rédigé la loi ou qui conseillent le ministre.

Le champ réglementaire est de plus en plus important depuis quelques décennies et il est probable que l'essentiel des règles dans le domaine pénal provincial se retrouve dans des règlements. C'est, par ailleurs, un champ de production normatif où la haute administration publique et les experts jouent un rôle primordial.

Dans ces trois champs d'intervention, les acteurs privilégiés sont donc différents, les stratégies et les moyens d'actions déployés ne sont pas non plus les mêmes.

2.3.2. Les acteurs non étatiques

Une bonne compréhension de la production des règles étatiques, en particulier du droit pénal, doit tout d'abord saisir la complexité des rapports de pouvoir qui s'exercent et la diversité des acteurs. Pour simplifier la présentation des principaux acteurs, nous les séparerons entre acteurs se situant principalement au sein de l'État et acteurs non étatiques.

Les acteurs non étatiques sont nombreux et diversifiés mais peuvent être regroupés en quelques catégories qui ne sont cependant pas parfaitement mutuellement exclusives. Il y a tout d'abord les acteurs exprimant une revendication collective¹0. Il s'agit de groupes qui se font les porte-parole de préoccupations qui dépassent leurs membres et qui contribuent tant à l'émergence de «problèmes sociaux» qu'à la mise en place de moyens législatifs pour y faire face. Il pourra s'agir d'associations nationales ou de coalitions tels des regroupements d'écologistes, de consommateurs ou des «entrepreneurs moraux»¹¹¹. Ces derniers sont des individus ou des petits groupes qui luttent pour faire reconnaître et solutionner un problème sur la base de «principes moraux» et non d'intérêts immédiats. Les MADD (Mothers Against Drunk Drivers)¹², des groupes contre la vente d'armes à feu ou les mouvements de tempérance en sont des exemples.

D'autres groupes ou associations, à caractère permanent ou temporaire, représentent avant tout l'intérêt de leurs membres et vont tenter d'initier ou d'influencer la production normative dans ce sens. Des groupes de femmes, de personnes âgées, d'handicapés, de sportifs, d'automobilistes peuvent participer au processus législatif pour protéger les intérêts de leurs membres dans un sens large.

L'expression est de LASCOUMES (1990, p. 156) et plusieurs des catégories que nous utilisons sont inspirées de ce travail.

^{11.} Voir BECKER (1983) et GUSFIELD (1983).

^{12.} Voir LEBEUF (1989).

Il y a aussi des groupes corporatistes, selon l'expression de Lascoumes (1991), qui poursuivent la défense d'intérêts matériels directs, parfois sous forme de lobbies plus ou moins professionnels, auprès des parlementaires et de la haute administration. Des industriels, des corporations professionnelles, des associations de patrons, des syndicats déploient une activité considérable pour défendre leurs intérêts, souvent d'ordre économique, auprès des «législateurs». Ils peuvent, par exemple, tenter de s'opposer à la réglementation de leur secteur d'activité ou comme le rapporte Lascoumes (1990) «cantonner la législation en cours d'élaboration dans certaines limites» (p. 161). Ils pourront aussi tenter de se faire attribuer des pouvoirs d'autorégulation qui les mettraient ordinairement à l'abri de contrôles externes, de type pénal par exemple.

Enfin des formations politiques, qui sont plus ou moins représentées au sein du Parlement, pourront faire valoir les attentes de leur électorat et vouloir faire créer ou abroger certaines règles primaires. Les questions de l'environnement, de la langue, de l'avortement, de la drogue illustrent ces domaines où les parlementaires peuvent recevoir des pressions de leur base politique et décider d'y répondre par une production législative, même si elle n'a qu'une portée symbolique.

2.3.3. Les acteurs étatiques

Au sein de l'État, il y a des acteurs politiques et des acteurs technocratiques. Les acteurs politiques ont une position primordiale dans les rapports de pouvoir en ce qui concerne les lois et les règlements parce qu'il s'agit d'un domaine où la décision est une décision politique. Les parlementaires en général, les membres du gouvernement et plus particulièrement les membres du Cabinet sont des acteurs essentiels et la production législative et réglementaire dépendra des rapports de pouvoir qui s'établiront entre les membres de ces groupes et des coalitions qui pourront se former avec eux. Dans certains cas, le personnel politique qui entoure les ministres sera aussi des acteurs avec lesquels il faudra compter.

Si le rôle des acteurs politiques est essentiel, celui des acteurs technocratiques au sein des appareils d'État devient de plus en plus grand à cause de la croissance de la production réglementaire, de l'importance de la bureaucratie étatique et du rôle de plus en plus important joué par les experts. Il faut englober, parmi ces acteurs technocratiques, la haute administration, les sociétés ou les régies étatiques ou para-étatiques, les membres des commissions et des tri-

bunaux administratifs, les inspecteurs et les contrôleurs de tout acabit, tout en réservant une place spéciale aux professionnels du pénal et aux juristes.

Comme dans toute bureaucratie, les bureaucraties d'État tentent de consolider ou d'élargir leur champ de compétence, de renforcer leurs moyens d'action pour se protéger et pour faciliter leurs tâches. Comme le mentionne Lascoumes (1990) «... sous une apparence de renforcement des instruments d'une politique publique, on observe souvent un processus plus classique d'un renforcement d'un pouvoir technocratique» (p. 159).

Règle générale, le moyen d'action de ces acteurs est un lobbying intra-gouvernemental pour convaincre la haute administration, son ministre et d'autres ministres du bien-fondé des propositions avancées. Il faut ajouter que des technocrates des bureaucraties d'État auront parfois recours à des campagnes médiatiques pour créer un «problème social», puis un problème pénal. Selon Becker (1963), le Federal Bureau of Narcotics des États-Unis a joué un rôle semblable dans la criminalisation de la marijuana. Au Québec, une étude de la question démontrerait vraisemblablement que la Société de l'assurance automobile du Québec fait de même dans le domaine de la sécurité routière et qu'elle a un rôle non négligeable d'initiateur des normes pénales dans ce domaine. Parfois, ces acteurs se cherchent ou se fabriquent des alliés comme ce fut le cas, en France, où une étude «sur les dispositions anti-tabagiques montre que celles-ci émanaient dans leur totalité d'un groupe de pression interne au ministère de la Santé qui avait été, pour mimer un «débat social», jusqu'à susciter la création d'une association de défense des non-fumeurs et victimes du tabac afin de contrebalancer publiquement les prises de position des fabricants et importateurs» (Lascoumes, 1990, p. 159).

2.4. Les intérêts en jeu

Le droit, y compris le droit pénal, nous l'avons déjà mentionné, est une ressource qui permet de s'accaparer d'autres ressources. Pour illustrer notre propos, nous aborderons quatre types de ressources au sujet desquelles les groupes peuvent tenter de s'assurer le contrôle, du moins en partie, au moyen du droit¹³.

^{13.} Je suis très redevable à TURK (1976) pour cette typologie.

2.4.1. Le contrôle de la violence physique

Comme le souligne Turk (1976):

Having the law on one's side in a conflict implies that one can rightfully use or call upon others (allies, champions or the authorities claiming jurisdiction over the area, people, or matters involved) to use violence to support one's claims against others.

Dans les sociétés où la domination légitime repose sur le droit, celui-ci assure la légitimité de l'usage de la force physique. Les groupes ont tout intérêt à faire traduire dans des normes légales, par des règles primaires, les limites que l'on veut opposer aux comportements d'autrui ou à se faire attribuer, par des règles secondaires qui confèrent des pouvoirs, l'usage légitime de la ressource «violence physique». Dans ce dernier cas, ce sont surtout des agents de l'État, des inspecteurs, des contrôleurs qui tenteront de se faire accorder des pouvoirs supplémentaires, des pouvoirs d'agents de la paix, par exemple.

2.4.2. Le contrôle des ressources économiques

Le droit, y compris le droit pénal provincial, est un moyen de contrôler l'allocation, la production et l'usage des ressources matérielles. D'une part, par exemple, les pressions et les discussions sont vives lorsqu'il s'agit du taux du salaire minimum, de la répartition des richesses par le moyen de programmes sociaux, de l'établissement ou du maintien de secteurs d'activité économique ou de professions protégées.

D'autre part, des groupes (corporations) nationaux et même transnationaux, qui bénéficient du rapport du pouvoir au niveau économique, tentent souvent d'influencer le processus législatif ou l'établissement de normes portant sur le contrôle du domaine des affaires, des conditions de production, ou la protection des travailleurs et des consommateurs. La loi anti-briseurs de grèves, celles sur la protection de l'environnement ou celles accordant plus de pouvoir aux consommateurs illustrent des champs où s'exercent des rapports de pouvoir pour le contrôle des ressources économiques par le droit pénal.

Enfin, tout le débat sur la déréglementation des activités économiques ou sur l'autoréglementation de secteurs tels le secteur boursier, le secteur des transactions immobilières, le secteur des assurances montre que des intérêts financiers puissants voudraient qu'on leur remettre la gestion des règles de décision et des sanctions pour être mieux à l'abri de l'intervention étatique, même de type pénal.

2.4.3. Le contrôle des ressources politiques

Le droit est aussi une ressource qui permet de définir le cadre et les processus de décision, de même que l'attribution des pouvoirs de décision. Les groupes, autant au sein qu'à l'extérieur de l'État, y ont recours pour améliorer leur position dans les rapports de pouvoir, afin d'être en meilleure position pour faire valoir ou imposer leurs points de vue.

Des tensions et des luttes concernant surtout les règles secondaires, de reconnaissance de changement et de décision, pourront se manifester entre le Parlement et l'exécutif, entre des ministres, entre des services ou des divisions de la bureaucratie étatique. Quant à la participation des citoyens au processus politique comme tel, les débats ne portent plus sur les droits et devoirs de catégories de citoyens (femmes, locataires, illettrés) à participer mais sur les modalités de participation, comme en font foi les débats autour du financement des partis politiques.

2.4.4. Le contrôle des ressources idéologiques

Le droit, en particulier le droit pénal, peut être utilisé pour définir et forger les représentations, les valeurs, les croyances ou pour empêcher d'autres groupes d'avoir accès ou d'avoir une emprise sur les ressources idéologiques.

Au Québec et au Canada, les Chartes des droits protègent, depuis peu, l'accès aux ressources idéologiques ou du moins la libre circulation des idées, des croyances, des façons de voir. Cependant, plusieurs groupes tentent encore d'utiliser le droit pénal pour imposer leurs croyances, leurs définitions du beau, de l'acceptable, de ce qui est moral ou immoral. Les débats autour de la confessionnalité, de l'usage du français et de l'anglais, de la pornographie, de la représentation de la violence sont très présents et les exemples d'interdiction ou d'obligation de tels ou tels comportements dans ce domaine foisonnent encore.

3. Conclusion

La production législative en droit pénal provincial et dans des domaines connexes, tel le droit administratif, est complexe et diversifiée. Elle porte tant sur des règles d'incrimination que sur des règles qui confèrent des pouvoirs que de nombreux acteurs sociaux tentent d'infléchir à leur profit pour s'approprier des ressources économiques, politiques et idéologiques.

La question de la détermination de la peine se pose ici plutôt à l'étape législative qu'au stade judiciaire. Les sanctions ne sont qu'un des enjeux, probablement mineur, de la création des lois provinciales. S'il est important de bien poser les fondements, les principes et les finalités des peines pour guider le processus législatif, la compréhension des enjeux et des intérêts des divers acteurs est essentielle.

Mais en fait, nous connaissons peu la législation pénale provinciale. Tout au plus, nous avons une idée, encore imprécise, des sanctions prévues. Une analyse, même descriptive, de cette législation, telle celle réalisée en France par Barberger et Lascoumes (1991), aiderait à mieux saisir ses principales dimensions, la diversité de ses formes et éventuellement à améliorer les conditions d'élaboration de ces règles.

Comme l'écrivent les auteurs précités, «si le renouvellement du droit est indispensable, encore faut-il qu'il soit pensé et maîtrisé» (p. 119). Mais ils constatent, dans leur recherche, qu'il ne l'est pas, «tant les acteurs impliqués dans l'élaboration des règles sont tout à la fois restreints, épars et souvent moindrement qualifiés en droit pénal:

- restreints, car la législation pénale est d'abord une réglementation. Les acteurs qui ont mainmise sur sa production sont des fonctionnaires techniques qui recherchent avant tout des instruments pragmatiques pour les actions de régulation menées par leurs services. Les politiques et, à plus forte raison, les élus apparaissent comme des intervenants bien lointains. Quant aux groupes sociaux représentants la société civile, ils semblent absents; au mieux, certains sont consultés au cas par cas;
- *épars*, car chacun, chaque service, chaque ministère travaille dans son coin et les réunions interministérielles sont plus l'occasion de mises au point techniques que celle d'une réflexion d'ensemble sur

la nécessité et les formes de législation ou de réglementation déjà décidées et dont l'opportunité n'est jamais vraiment interrogée;

• moindrement qualifiés en droit pénal, ce qui conduit le service législatif de la Direction des affaires criminelles à corriger techniquement les copies sans pouvoir mener, faute de temps et faute d'opportunité, une véritable politique législative. Ce service subit plus qu'il ne dirige le processus normatif et il semble sans prise sur le choix de recours (ou de non-recours) à l'instrument pénal. Le principe en a été retenu ailleurs, il ne se contente le plus souvent de mettre en forme une décision sur laquelle il a été sans voix» (p. 119-120).

Ce constat, réalisé dans un système juridique très différent, ne peut pas refléter adéquatement la réalité québécoise. Mais le fait qu'il repose sur l'étude empirique de la production législative et sur le souci de comprendre cette production pour mieux la maîtriser peut à tout le moins susciter des questions sur la nécessité de maîtriser notre droit pénal.

Bibliographie

- ANDENAES, J. (1974). *Punishment and Deterrence*, Ann Arbor: The University of Michigan Press.
- BARBERGER, C., LASCOUMES P. (1991). Le temps perdu à la recherche du droit pénal. Les changements en droit pénal administratif comme mode de changement du droit pénal 1983-1987. Paris: GAPP/CNRS, Ministère de la Justice.
- BECKER, H.S. (1963). *Outsider*, New York: The Free Press of Glencoe.
- BLACK, D. (1976). The Behavior of Law, New York: Academic Press Inc.
- BOBBIO, N. (1971). «Nouvelles réflexions sur les normes primaires et secondaires» dans PERELMAN, Ch. (sous la direction de), La règle de droit, Bruxelles: Émile Bruylant.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (1976). Principes directeurs: sentences et mesures non sententielles dans le processus pénal, Ottawa: Information Canada.
- FEINBERG, J. (1965). «The expressive function of punishment», *The Monist* 49, 397-423.

- GREENWALD, C. (1977). *Group Power, Lobbying and Public Policy*, New York: Praeger.
- GUSFIELD, J.P. (1963). Symbolic crusade, status politics and the American temperance movement, Urbans: University of Illinois Press.
- HART, H.L.A. (1968). *Punishment and Responsibility*, New York: Oxford University Press.
- HART, H.L.A. (1976). *Le concept de droit*, Bruxelles: Facultés universitaires Saint-Louis (1961).
- HAGAN, J. (1980). «The legislation of crime and delinquency: a review of theory, method and research», *Law and Society Review* 14, 3, 603-628.
- HULSMAN, L.H.C. (1970). «Le choix de la sanction pénale», Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 25, 3, 497-545.
- HULSMAN, L. (1981). «Une perspective abolitionniste du système de justice pénale et un schéma d'approche des situations problématiques», dans DEBUYST, Ch. (sous la direction de), *Dangerosité et justice pénale*, Genève: Médecine et Hygiène.
- LANDREVILLE, P. (1990). «Acteur social et création de la loi» dans DIGNEFFE, F. (sous la direction de), Acteur social et délinquance, Liège: Pierre Mardaga, 191-206.
- LASCOUMES, P. (1989). «Du droit-contrainte au droit-ressource. La place du droit dans l'analyse des politiques publiques». Texte inédit. Paris: GAPP/CNRS.
- Lascoumes, P. (1990). «Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois», dans DIGNEFFE, F. (sous la direction de), *Acteur social et délinquance*, Liège: Pierre Mardaga, 145-163.
- LAYDER, D. (1985). «Structure and agency». *Journal for the Theory of Social Behaviour* 15, 2, 131-149.
- LEBEUF, M.E. (1989). «Processus de production des lois criminelles canadiennes concernant l'ivresse au volant (1921-1985)». Thèse de doctorat inédite. Université de Montréal, École de criminologie.
- LEIGH, L.H. (1985). «Le rôle sanctionnateur du droit pénal: droit de Common Law», dans GAUTHIER, J. (sous la direction de), *Le rôle sanctionnateur du droit pénal*, Fribourg: Éditions Universitaires Fribourg, 27-42.

- PIRÈS, A.P. (1991). «Commentaires», dans ROBERT, Ph. (sous la direction de), La création de la loi et ses acteurs. L'exemple du droit pénal, Onati: The Onati International Institute for the Sociology of Law, 51-68.
- WEBER, M. (1971). Économie et société, Paris: Plan (1921).
- WEILER, P.C. (1974). «La réforme de la peine», dans *Commission de réforme du droit du Canada*. Études sur le sentencing. Ottawa: Information Canada, 103-232.